## Nº 7323B16

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

sur le statut des magistrats et portant modification :

- 1. du Code pénal;
- 2. du Code de procédure pénale ;
- 3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
- 4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- 6. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
- 7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice ;
- 8. de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales :
- 9. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat;
- 10. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

~ ~ ~

### AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(14.11.2022)

Par son transmis du 31 octobre 2022, Madame le Procureur général d'Etat a soumis pour avis à la Justice de paix de Diekirch une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 28 septembre 2022.

### Amendement 13

Le texte proposé de l'article 13 est à lire en relation avec les articles 1<sup>er</sup> et 3 du projet de loi n° 7323A portant organisation du Conseil national de la justice, tel qu'amendé par la Commission de la justice en date du 21 septembre 2022. Dans la version amendée, les Présidents de la Cour supérieure de justice et de la Cour administrative et le Procureur général d'Etat ne font plus partie ex officio des membres du Conseil national de la justice. L'amendement 13 sous avis perdrait dès lors sa raison d'être.

Aux observations formulées par le Parquet général quant à l'amendement 13 adopté le 28 septembre 2022 s'ajoutent encore des problèmes pratiques au niveau des modalités d'organisation de telles élections. Par exemple, le paragraphe 2 de l'article 13 prévoit que « le scrutin est secret » tandis que le paragraphe 3 dispose que le procès-verbal des élections indique « 2. le nombre de voix obtenues par les candidats au sein de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de paix de Luxembourg, de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Diekirch et du pool de complément des magistrats du siège ».

Or, au niveau des justices de paix, notamment de celle de Diekirch, comportant un très petit nombre d'électeurs, le secret du vote risquerait d'être compromis.

### Amendement 27

Le projet amendé prévoit désormais que « le Tribunal disciplinaire des magistrats est composé de trois membres effectifs, à savoir :

- 1° deux magistrats des tribunaux d'arrondissement, des parquets, des justices de paix et du pool de complément des magistrats du siège ;
- 2° un magistrat du Tribunal administratif ».

La Justice de paix de Diekirch exprime son regret de ne plus voir un magistrat des justices de paix siégeant d'office au Tribunal disciplinaire et renvoie à ce sujet à son avis du 14 juillet 2021 dans lequel elle a évoqué la spécificité des justices de paix au sein de l'administration judiciaire.

Il y a encore lieu d'attirer l'attention des auteurs sur une erreur au paragraphe (1) de l'article 28 et de remplacer les termes « six membres effectifs » par ceux de « six membres suppléants ».

Marie-Thérèse SCHMITZ *Juge de paix directeur*